

Agressions sexuelles : Considérations médico-légales

Constitue une agression sexuelle "toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise".

Le vocable d'agression sexuelle couvre des faits de nature variée, mais quels que soient les faits, quelle que soit la personne sur laquelle ils s'exercent, ils constituent une infraction c'est-à-dire une violation sanctionnée par la loi pénale. De plus au nom du principe du respect de l'intégrité de la personne humaine ces faits constituent un préjudice ouvrant la voie, du point de vue civil, à une réparation des dommages causés par l'agression

Art. 1168 du Code Civil :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La question des agressions sexuelles préoccupe de plus en plus les sociétés modernes. Les plaintes des victimes, les mouvements associatifs et les médias ont contribué à une meilleure prise de conscience de la gravité de ces actes. Cette question sort aujourd'hui de l'ombre après que les victimes ont accepté de dénoncer plus ouvertement leurs agresseurs.

Ainsi, dans de nombreux pays, ont été instaurées de nouvelles dispositions pénales à l'encontre des agresseurs. Ces dernières reconnaissent aux victimes (mineurs, majeurs) plus de droit, comme c'est le cas en France, pays dont Haïti a hérité de son système répressif. Pourtant, malgré les multiples réformes qu'a connues le code pénal français, Haïti n'a pas évolué en ce sens.

Comment les infractions sexuelles ont-elles évoluées ? Comment les définit-on ? Comment les sanctionne-t-on ? Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'expertise médico-légale d'une victime d'agression sexuelle ?

1. Evolution des infractions sexuelles.

Si les infractions sexuelles ont, de tout temps, été réprimées, la définition des actes incriminés n'a cessé d'évoluer, s'adaptant aux mœurs de chaque époque.

En effet, au XVIème siècle, les peines infligées à l'auteur des crimes dits charnels étaient atroces et spectaculaires (bûcher, galères, pendaison, castration et peine de mort).

Aujourd'hui, le Code Pénal Français ne fait plus référence au mot « moeurs », terme dont l'ampleur sémantique permettait de masquer pudiquement la brutalité ou la crudité de certains actes. Parmi la nouvelle terminologie des incriminations relatives aux violences sexuelles, seul le terme classique de « viol » a été conservé. En 1980, pour la première fois dans une loi pénale il a été fait référence explicitement au sexe, la pénétration constitutive du crime de viol étant qualifiée de « sexuelle ». Ce n'est qu'en 1994 que le nouveau vocable « agressions sexuelles » a été introduit au code pénal. Il regroupe les infractions de viol, d'agression sexuelle (au sens strict), d'exhibition sexuelle et de harcèlement sexuel.

Pourtant, ces remaniements effectués au Code Pénal Français n'ont pas incité le législateur haïtien à modifier son système pénal qu'il a hérité de la France depuis l'adoption de son Code Pénal les 29 juillet et 10 août 1835, et sa promulgation le 11 août 1835. Ce dernier conserve jusqu'à date le vocable « Attentat aux Mœurs ». Quels sont donc les faits incriminés ?

2. Les faits incriminés en matière « d'attentat aux moeurs » ,

Les atteintes de nature sexuelle, regroupées sous l'intitulé "**attentat aux moeurs**" dans le Code Pénal Haïtien (art 278 à 288) peuvent être classées en trois catégories :

- ? Celles touchant la moralité publique sans physiquement porter atteinte à la pudeur de la victime (Art. 278 du Code Pénal) ;
- ? Celles relatives à la liberté et à l'intégrité sexuelles d'autrui (Art. 279 CP) ;
- ? Celles concernant l'exploitation de la débauche d'autrui, où prédomine l'esprit de lucre (Art. 282 CP.)

3. Définition et Répression des Infractions sexuelles

3.1. L'outrage public à la pudeur (Art. 278 CP)

La doctrine le définit comme un délit attentatoire à la moralité publique et aux bonnes moeurs, par des écrits, dessins, discours et d'une façon générale par tous moyens d'expression ou de reproduction de la pensée. Il constitue un délit et est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize gourdes à quarante huit gourdes.

En France, cette infraction se nomme désormais « exhibition sexuelle » (art. 222-32 C.P.F.)

3.2. L'attentat à la pudeur (Art. 279 CP)

L'attentat à la pudeur (Art. 279 Code Pénal), n'est pas défini par le Code Pénal. Suivant la définition doctrinale, il concerne des actes commis par autrui, dans le but de blesser la pudeur ou de produire ce résultat. Il s'agit en général d'attouchement des organes sans pénétration. Il est punissable quand il est consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe de la même peine que le viol (réclusion).

3.3. L'attentat aux mœurs

Cette infraction est plus ou moins définie par le Code Pénal qui dispose :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. [...] ». (Art. 282 CP). La peine sera d'un an à trois ans si elles est commises par les ascendants légitimes ou naturels de l'enfant.

Plus simplement, il faut que le but de l'auteur soit sa propre satisfaction, ou la stimulation des passions d'autrui.

3.4. Le Viol

Le Code Pénal Haïtien ne définit pas le viol. Il faut donc se référer à la doctrine qui le définit comme un "*acte de pénétration sexuelle, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise*".

Le viol est un crime puni d'une peine maximale de réclusion. (Art. 279 du Code Pénal). Cette peine est de trois ans au moins et de neuf ans au plus (Art. 20 du Code Pénal) lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de quinze ans accomplis. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité si le viol a été commis par un ascendant légitime, naturel ; par toute personne ayant autorité sur la victime (instituteur, serviteur à gages, fonctionnaire public, ministre d'un culte). Il en est de même si le viol a été commis en groupe ou si la mort s'en est suivie.

Des circonstances aggravantes sont donc reconnues en matière de viol :

- ? Certaines sont liées à la victime :
 - ✍ Personne vulnérable, en raison de son âge, d'une infirmité
 - ✍ Mineur de quinze ans

- ? Certaines sont liées à l'existence d'un lien entre la victime et l'auteur :
 - ✍ Ascendant légitime, naturel ou toute autre personne ayant autorité sur la victime (Ex. : concubin de la mère),
 - ✍ Personne abusant d'une autorité conférée par ses fonctions (instituteur, ministre d'un culte, fonctionnaire public).

- ? Certaines, enfin sont liées aux circonstances du viol :
 - ✍ Viol à caractère collectif
 - ✍ Usage ou menace d'une arme.

Par delà ces circonstances, il y a aussi celles relatives au résultat du viol, lorsqu'il entraîne « la mort de la victime ».

Il est réprimé quels que soient le sexe de la victime et celui de l'auteur du crime, et quel que soit le moyen de la pénétration. Sa caractérisation suppose que soit prouvées la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.

4. Caractéristiques des infractions sexuelles et rôle du médecin

Trois facteurs caractérisent une infraction :

- ? L'élément légal (sur les 410 articles du Code Pénal, seulement six sont consacrés aux infractions sexuelles)
- ? L'élément matériel (la preuve)
- ? L'élément intentionnel ou moral

Au plan matériel, qui relève beaucoup de la contribution du médecin à l'établissement des faits par le certificat médical, certains éléments peuvent aider à faire la preuve d'un viol :

- ? des lésions pouvant laisser présumer qu'il y a eu un acte de pénétration sexuelle ;
- ? tout élément pouvant témoigner de l'absence de consentement de la victime (existences des lésions de violences, existence d'une contrainte physique ou morale) ;
- ? des traces biologiques pouvant objectiver un contact entre la victime et l'agresseur présumé (sperme, poils, etc...).

A noter que l'absence de lésions traumatiques ne permet pas de nier l'existence d'un viol. La résistance de la victime peut être due à la surprise, la peur des menaces, l'utilisation d'armes, de substances médicamenteuses, etc...

S'il n'appartient pas au médecin de qualifier les faits de viols, (c'est une prérogative du juge) son rôle est de fournir au magistrat des éléments lui permettant de retenir cette infraction. Dans les cas d'agressions sexuelles,

particulièrement en cas de viol, l'examen de la victime est demandé le plus souvent par un magistrat du Parquet, parfois par le Juge d'Instruction. Cet examen peut être adressé à tout médecin (gynécologue, chirurgien, urologue, pédiatre, généraliste) suivant le sexe de la victime.

L'examen médico-légal d'une victime d'agression sexuelle ne se limite pas à l'examen des organes génitaux. Il doit être systématique et détaillé car il ne s'agit pas pour le médecin de dire qu'il y a agression sexuelle ou non, mais de rechercher et rassembler les preuves médicales utiles nécessaires au juge pour compléter son dossier d'instruction.

Si le juge décide d'après son intime conviction, l'examen médical constitue par contre une étape décisive pour réunir les preuves. En absence d'aveu spontané du présumé coupable, le certificat médical constitue souvent le seul moyen de faire progresser et de confirmer la manifestation de la vérité. Donc les résultats de l'examen médico-légal d'une victime d'agression sexuelle constituent des pièces essentielles du dossier d'instruction judiciaire.

5. Difficultés de l'expertise médico-légale dans les cas d'agression sexuelle

Un certain nombre de difficultés sont à signaler dans l'examen médico-légal d'une victime d'agression sexuelle.

5.1. Réticence des médecins

N'ayant très souvent pas été formés à la médecine légale et à la rédaction de certificats médicaux, les médecins sont souvent réticents aux aspects médico-légaux des agressions sexuelles. On doit noter aussi la peur des retombées judiciaires des actes posés (sanctions possibles en cas de faux certificats, obligation de témoigner, etc...)

A ce niveau, il convient d'aborder le problème lié au certificat médical. Quel médecin est habilité à délivrer un certificat médical à usage judiciaire ? S'agit-il du médecin travaillant dans une structure publique comme le veut la coutume, ou de tout médecin diplômé et licencié ? Il n'est écrit nulle part dans le code pénal que les certificats médicaux doivent être établis par des structures publiques de santé. La loi pénale étant d'application stricte, elle ne saurait tolérer aucune interprétation. En conséquence, **n'importe quel médecin diplômé et licencié peut valablement établir un certificat médical**, sur demande d'un juge, auquel cas son certificat a valeur de preuve, ou sur la demande d'une victime, auquel cas son certificat a la valeur d'un témoignage.

5.2. Victime vue trop tardivement

Les preuves matérielles de violences sexuelles alléguées par une présumée victime, absolument nécessaires pour fonder la preuve d'un crime ou délit, sont fugaces. L'examen médical doit être précoce.

En effet, les ecchymoses ou encoches traumatiques au niveau de l'hymen peuvent disparaître en sept ou huit jours. Il en est de même des traces de strangulation au niveau du cou, d'ecchymose ou de griffures, d'hématome au niveau des poignets des jambes ou chevilles, séquelles d'un maintien forcé.

Or la victime d'un viol n'ayant généralement pas de sérieuses atteintes physiques, pas un statut de vrai malade, risque d'être négligée, d'attendre trop longtemps.

Le certificat médical représente un élément essentiel dans la procédure judiciaire depuis la révélation de l'agression sexuelle présumée jusqu'à l'énoncé de la sanction pénale assortie parfois de dommages et intérêts.

5.3. Exigences juridiques en matière de preuves médico-légales

Pour que des éléments matériels puissent avoir la valeur de preuve dans une procédure pénale, il faut qu'ils puissent être mis sous scellé et que la chaîne de possession ne soit jamais rompue jusqu'au procès. L'absence d'un cadre légal de la pratique médico-légale en Haïti constitue un handicap sérieux au respect de ces principes de base.

5.4. Disponibilité de laboratoires et coût des examens

L'analyse des prélèvements biologiques (sang, sperme, sécrétions vaginales, poils, etc...) dans les cas d'agressions sexuelles peut faire appel à des techniques de laboratoire sophistiquées non disponibles en Haïti.

Se pose également le problème du coût des examens para cliniques. Revient-il à la victime de les prendre en charge ? Ou à l'Etat, selon des normes à établir ? Autant de questions auxquelles un cadre légal adapté devrait permettre de répondre.

5.6. Expertise en réparation du dommage corporel

La réparation du dommage corporel se réalise en principe sur la base d'une évaluation objective établie par une expertise médico-légale.

La pratique de l'expertise médico-légale est peu usitée en Haïti, bien qu'elle soit prévue dans le code civil.

Il s'agit d'y sensibiliser aussi bien les professionnels du droit, de la santé et le grand public en général.

5.7. Secret professionnel

La prise en charge médico-légale des victimes d'agression sexuelle pose enfin un problème de gestion du principe déontologique et éthique du secret professionnel. Le médecin doit-il dénoncer à la justice les cas d'agression sexuelle ? Que dit la loi ?

Art. 323 Code Pénal :

« Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, sages femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Cet article consacre donc pour les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé le principe du secret professionnel. Toutefois cette astreinte n'est pas totale, car le code reconnaît des cas où la loi peut y permettre des dérogations (« Qui hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateur »). Quels sont ces cas ?

Si l'on se réfère au Code Pénal Français l'Article « 378 » relatif au secret professionnel est rédigé dans les mêmes termes mais le législateur a précisé les domaines d'exception :

- ? lorsque la victime est un mineur de quinze ans (séviées sur mineur)
- ? lorsque le patient autre qu'un mineur de quinze ans donne son accord pour la dénonciation donc il été victime , cas de séviées, de viol, ou d'attentat à la pudeur

Faut-il se référer, dans le contexte haïtien, à l'Article 19 du Code d'Instruction Criminelle qui prévoit :

Art. 19 du CIC : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera d'en donner avis sur le champ au commissaire du gouvernement dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre

à ce magistrat tous les renseignements, procès –verbaux et actes qui y seront relatifs. »

On constate à la lecture de cet article qu'il y a une obligation de dénoncer les crimes, délits et autres.

Dès lors ces deux articles mettent en évidence une certaine contradiction qui est une source de confusion, vu que celui relatif au secret professionnel n'est pas explicite sur les cas d'espèce.

Quel est le statut du médecin ?

Si le médecin travaillant dans les hôpitaux ou autres centres de santé publique peut-être considéré comme fonctionnaire public. Qu'en est-il du médecin travaillant dans le secteur privé ?

L'action de la justice passe son information, car outre les cas de flagrant délit le juge ne peut pas se saisir d'office. Or le médecin en matière d'agression sexuelle est souvent un élément clé de cette information.

Notons, par ailleurs, que le problème du secret professionnel ne se pose pas dès lors qu'une réquisition a été formulée par une autorité judiciaire.

Conclusion

En dépit des insuffisances de la législation haïtienne en matière d'agressions sexuelles, il existe des éléments des codes civil et pénal qui permettent de les prendre en charge.

L'examen médical après une agression sexuelle (avec ou sans réquisition) est une étape capitale dans la démonstration de la preuve et susceptible, par ses conclusions, de soutenir ou d'infirmer les allégations de la présumée victime, de permettre la poursuite de la procédure judiciaire ou de l'interrompre.

Ses conclusions pourront aussi fonder les bases d'une plus juste indemnisation des séquelles physiques ou psychologiques.

Les médecins chargés d'apprécier les conséquences somatiques ou psychologiques, auront intérêt à connaître les étapes médico-juridiques.